



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Régionale de l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement du
Limousin

Limoges, le 18 novembre 2008

Groupe de Subdivisions Nord Limousin

SIERS

**Installation de stockage de déchets non-
dangereux dite des « Grands Fougères »
Communes de Noth et Naillat (23)**

**Conseil Départemental de l'Environnement et des
Risques Sanitaires et Technologiques
(CODERST) de la Creuse
Séance du 18 décembre 2008**

Mise à jour des prescriptions de fonctionnement

**Rapport de l'Inspection des installations classées
à Monsieur le Préfet de la Creuse**

Par arrêt du 12 juin 2007, la cour administrative d'appel de Bordeaux a annulé l'arrêté préfectoral du 05 octobre 1999 autorisant la SIERS à poursuivre l'exploitation du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés de Noth/Naillat.

Considérant que l'annulation de cet arrêté implique un encadrement réglementaire du fonctionnement de l'ISDND de Noth discordant avec les prescriptions nationales applicables à ce type d'installations, il apparaît indispensable de mettre à jour les prescriptions d'exploitation de l'ISDND de Noth/Naillat qui ne sont actuellement définies que par l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1995.

Le présent rapport a pour objet de synthétiser les prescriptions devant faire l'objet de modifications en application de l'article 53 de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non-dangereux.

1. IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT ET DE L'ETABLISSEMENT

Raison sociale de l'exploitant	:	SIERS
Siège social	:	1 rue de l'Hermitage 23300 La Souterraine
Activité principale	:	Collecte et traitement des ordures ménagères
Adresse de l'installation	:	« Les Grandes Fougères » - 23300 NOTH
Classement	:	Autorisation
Code GIDIC	:	60.529

2. SITUATION ADMINISTRATIVE ET CONTEXTE

Le SIERS a été autorisé à créer et exploiter l'ISDND de Noth/Naillat par arrêté préfectoral n° 95-1736 du 12 décembre 1995. Depuis cette date, de nombreux documents ont été mis à jour ou sont venus compléter les éléments permettant d'apprécier et d'encadrer le fonctionnement de cette installation. Ces éléments sont les suivants :

- l'étude de mise en conformité avec l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié du 05 décembre 1997, complétée le 08 avril 1999,
- l'actualisation de mars 2007 de l'étude d'impact et des dangers,
- l'étude technique du 24 mai 2007 de gestion des eaux pluviales,

- l'étude de récolement n° 1293875/2 du 25 avril 2008 des prescriptions applicables, au titre de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997,
- l'étude complémentaire hydrogéotechnique de juin 2008.

Conformément à l'article 53 de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997, il appartient au Préfet du département de la Creuse de mettre à jour les conditions de fonctionnement de l'ISDND de Noth/Naillat sur la base de l'ensemble de ces documents. Cette mise à niveau des prescriptions techniques est d'autant plus indispensable que la juridiction administrative a annulé l'arrêté préfectoral du 05 octobre 1999 dans son intégralité.

3. PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Les prescriptions complémentaires fixées par le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport relèvent de deux catégories : les prescriptions rendues nécessaire par des évolutions de la réglementation et les prescriptions découlant d'éléments techniques complémentaires :

A. EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES

Les évolutions réglementaires sont essentiellement le résultat de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié en 2001, 2002 et 2006.

Ainsi, l'ensemble des dispositions de ces textes sont applicables à l'ISDND de Noth/Naillat, à l'exception des articles 9 et 10 concernant la bande des 200 mètres et le contexte géologique et hydrogéologique.

Durée d'exploitation et caractéristiques du site

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 décembre 1995 n'a pas explicitement fixé de durée d'exploitation de l'ISDN de Noth/Naillat. Comme l'impose l'article 3 de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997, il appartient au Préfet de fixer cette durée de vie dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du site.

L'examen du dossier initial de demande d'autorisation du 13 janvier 1992 a permis d'établir que le SIERS a sollicité une durée d'exploitation de 21,6 années. Cette demande ayant fait l'objet d'une enquête publique, celle-ci doit être retenue. Ainsi, l'exploitation de l'ISDND de Noth/Naillat ayant débutée le 1^{er} avril 1997 (cf. rapport d'activité du site), dans l'état actuel des éléments d'instruction, l'apport de déchets ne pourra être réalisé au-delà du 1^{er} novembre 2018.

De la même manière, le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport complète les prescriptions initiales en intégrant : les capacités maximales et annuelles de l'installation en masse et en volume de déchets pouvant être admis, les superficies de la zone à exploiter et les hauteurs de comblement.

Origine géographique des déchets

L'origine géographique des déchets n'était ni spécifiée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 décembre 1995, ni dans le dossier de demande d'autorisation de 1992. En conséquence, il est proposé que l'origine des déchets soit essentiellement le département de la Creuse avec des possibilités d'apports extra-départementaux dans les limites fixées par le plan de gestion des déchets ménagers et assimilés rédigé par le Conseil Général de la Creuse.

Contrôle des lixiviats avant rejet

Les lixiviats produits par l'ISDND de Noth/Naillat sont et seront régulièrement évacués par camions citernes pour être traités à la station d'épuration communale de la ville de Guéret. Par conséquent, il n'y a ni traitement ni rejet vers le milieu naturel des lixiviats produits par cette installation.

Dans le cadre du traitement de ses lixiviats en STEP, il sera néanmoins imposé au SIERS de disposer à cet effet d'une convention de rejet avec le gestionnaire de la station d'épuration collective de Guéret et de disposer d'une convention avec une seconde station d'épuration de secours.

Ces conventions devront notamment définir des critères d'acceptation et de suivi des lixiviats de manière à ce que ceux-ci ne puissent perturber le fonctionnement des stations d'épuration (notamment en ce qui concerne les micro polluants toxiques ou inhibiteurs).

Surveillance des rejets aqueux

Les rejets aqueux vers le milieu naturel issus de l'ISDND de Noth/Naillat sont les suivants :

- les eaux de drainage collectées sous les bassins de stockage des lixiviats et sous les casiers,
- les eaux de ruissellements extérieurs.

Conformément à l'article 39 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, un programme de surveillance des eaux rejetées ainsi que des valeurs limites de rejets sont introduits par le projet d'arrêté.

Par ailleurs, ces deux catégories d'effluents aqueux ne seront rejetées qu'après passage dans un bassin tampon destiné à contenir d'éventuelles pollutions.

Surveillance des eaux souterraines

L'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 a introduit l'obligation aux exploitants de décharges de surveiller l'impact de leurs installations sur les eaux souterraines par la mise en place de trois piézomètres dont deux doivent être situés en aval hydraulique du site. Ces piézomètres devront être nivelés, géoréférencés et aménagés de manière à éviter tout risque d'introduction de polluants dans les eaux souterraines.

A ce jour, l'ISDND de Noth/Naillat dispose de ces trois piézomètres.

Admission des déchets

L'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 précité a introduit une interdiction de diluer ou de mélanger les déchets afin de satisfaire aux critères d'admission fixés et des dispositions de surveillance et d'enregistrement. Ces prescriptions élémentaires ont été reprises *in extenso*.

Surveillance des rejets gazeux

L'ensemble des mesures réglementaires relatives à la destruction du biogaz par combustion, introduites par l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001, ont été reprises par le projet d'arrêté joint au présent rapport.

Ces prescriptions fixent notamment les modalités de destruction (température et durée) ainsi que les seuils de rejets et les fréquences d'analyses.

Conformément à l'article 44 de l'arrêté ministériel de 1997, le projet d'arrêté préfectoral fixe la fréquence des mesures de SO₂ et de CO ainsi que les valeurs limites à ne pas dépasser. A ces deux paramètres ont été ajoutées une limite et une fréquence d'analyse pour les poussières :

Paramètre	Fréquence d'analyse	Seuil
SO ₂	Annuelle	300 mg/Nm ³
CO	Annuelle	150 mg/Nm ³
Poussières	Annuelle	10 mg/ Nm ³

Couche drainante

La hauteur de la couche de drainage située en fond de casier ou d'alvéole, a été portée à 50 cm par l'arrêté ministériel de 2001, au lieu de 40 cm. Cette couche drainante a pour fonction de collecter puis d'évacuer les lixiviats produits vers les drains de façon à limiter la charge hydraulique à 30 cm, mais aussi d'écrêter le débit de pointe des lixiviats en stockant une partie de ceux-ci. Ce dispositif est d'autant plus important sur le site de Noth/Naillat du fait du mode de fonctionnement : pompage des lixiviats en fond de casier.

Ces prescriptions sont donc reprises intégralement dans le projet d'arrêté.

Stabilité des déchets

L'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 a introduit une notion de stabilité mécanique des déchets destinée à limiter les glissements éventuels. Cette obligation a été reprise par le projet d'arrêté.

Afin de respecter cet article, le SIERS disposera les déchets en couches successives dont le pendage sera quasiment horizontal. De plus, l'hétérogénéité de la nature des déchets stockés peut être un facteur déclenchant d'un glissement. Par conséquent, les déchets de nature différente seront enfouis simultanément afin d'homogénéiser le massif. Par ailleurs, du fait de l'augmentation de hauteur des casiers et sur la base d'une étude géotechnique, des dispositions particulières ont été fixées sur les digues de séparation des casiers et alvéoles (cf. infra).

Fin d'exploitation

L'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 impose aux exploitants de décharges de proposer un projet définissant des servitudes d'utilité publique (SUP) à instituer sur tout ou partie de l'installation après l'arrêt de celle-ci. Le projet d'arrêté reprend donc cette obligation.

B. EVOLUTIONS TECHNIQUES

Actualisation de l'étude d'impact et des dangers

Dans le courant de l'année 2005, l'examen des résultats d'autosurveillance des effluents produits sur le site de Noth/Naillat a mis en exergue une incompatibilité importante entre la teneur en Arsenic des lixiviats et la convention de traitement passée avec la station d'épuration de Guéret. Bien que les quantités de lixiviats évacuées vers la STEP de Guéret soient relativement réduites (4000 t/an), les effets sur ces installations de traitement auraient pu être relativement délétères.

La toxicité de l'arsenic et de ses composés minéraux étant relativement importante, il a donc été imposé au SIERS de produire les éléments d'appréciation nécessaires à la détermination de ces teneurs anormalement élevées.

La mise à jour de l'étude d'impact a permis d'établir que l'Arsenic était issu des couches de terre intermédiaires, les matériaux étant naturellement chargés par cet élément du fait de la géochimie locale.

Par conséquent, le projet d'arrêté prévoit que les couvertures intermédiaires sera remplacée par un bâchage hebdomadaire. Cette pratique est conforme à la circulaire ministérielle du 06 juin 2006 puisqu'il est imposé au SIERS de disposer de matériaux de recouvrement afin de lutter contre un éventuel incendie.

Par ailleurs, le suivi de la teneur en Arsenic dans les eaux souterraines sera imposé et il sera donné possibilité à l'exploitant d'oxygéner les lixiviats avant évacuation.

Etude technique de gestion des eaux pluviales

De manière à déterminer les améliorations envisageables pour la gestion des eaux pluviales sur l'ISDND de Noth/Naillat, le SIERS a produit une étude en mai 2007.

Ces mesures concernent principalement l'aménagement des réseaux de collecte (curage des fossés, enrochement, busage...) et l'aménagement du bassin tampon des eaux superficielles (mise en place d'un obturateur destiné à contenir les eaux éventuellement souillées).

Il est donc imposé au SIERS de mettre en œuvre l'ensemble des préconisations de cette étude et d'intégrer les travaux réalisés dans le rapport annuel d'activité de l'année 2008.

La mise en œuvre de ces mesures permettra notamment d'éviter le renouvellement de l'incident du 07 octobre 2008 où des lixiviats ont été rejetés vers le milieu naturel du fait de l'absence d'un bassin tampon opérationnel.

Etude complémentaire hydrogéotechnique

En juin 2008, le SIERS a transmis au Préfet de la Creuse une étude géotechnique portant sur la stabilité des digues latérales, sur le comportement du système de sous drainage des lixiviats et sur l'étanchéité du bassin de collecte des eaux pluviales.

Sur la base de cette étude, il est imposé au SIERS de respecter certaines règles d'aménagement des digues notamment en ce qui concerne leur pente qui devra être inférieure à 45 ° pour une hauteur de casier ou d'alvéole inférieure à 4,30 m et 33 ° au-delà. Par ailleurs, les digues de séparation des alvéoles n'excéderont pas 6,30 m.

Sur les deux autres points, l'étude n'a pas mis en exergue d'amélioration spécifique.

4. PROPOSITION DE L'INSPECTION

Compte tenu de ce qui précède et de l'annulation par la juridiction administrative de l'arrêté préfectoral du 05 octobre 1999, nous proposons d'imposer au SIERS les prescriptions techniques complémentaires jointes au présent rapport et nécessaires à la préservation des intérêts des tiers et de l'environnement.

Par ailleurs, dans un souci de clarté et de lisibilité, ces prescriptions spécifiques aux nouvelles installations ont été ajoutées aux prescriptions existantes dans un acte unique (arrêté dit « codificatif »).

5. CONCLUSION

Vu ce qui précède, nous proposons à M. le Préfet de la Creuse d'autoriser le SIERS à poursuivre l'exploitation de l'ISDND de Noth/Naillat et d'encadrer ce fonctionnement à travers le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport. Ces prescriptions intègrent les évolutions réglementaires principalement introduites par l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 ainsi que les éléments techniques nouveaux d'appréciation fournis par l'exploitant.

Les caractéristiques générales de l'installation (durée, tonnage globale...) restent bien évidemment en concordance avec le dossier initial de demande d'autorisation soumis au cours de l'enquête publique de 1992.

En ce qui concerne l'exploitation du casier d'amiante lié qui constituait les motifs d'annulation de l'arrêté préfectoral du 05 octobre 1999, il pourra être noté que celui-ci a été fermé et n'est pas intégré dans le projet joint au présent rapport.

Conformément à l'article R. 512-25 du Code de l'Environnement, ce projet devra faire l'objet d'une présentation devant le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Creuse.